

RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00876

Numéro SIREN : 834 936 387

Nom ou dénomination : CALISTA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 61374

## Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



### Acte déposé en annexe du RCS

#### Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/61374

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

#### Déposant :

Nom/dénomination : CALISTA GROUPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 834 936 387

N° gestion : 2018 B 00876



AD et

Houzzi Laurent (Président)

Fait à Noisy le Grand le 1/12/2019

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13h.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

#### Deuxième résolution

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

L'assemblée des associés, décide de transférer le siège de la société du 115 avenue Médéric, 93160 Noisy le Grand au 10 rue Rabéaïs à Montreuil - 93100 - à compter de ce jour.

#### Première résolution

- Changement du siège social

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

Monsieur Houzzi, associé président préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Laurént Houzzi, domicilié au 35 rue du docteur Bureau - 93160 - NOisy LE GRAND

#### Associés présents :

Les associés de la société SASU CALISTA GROUPE, au capital de 100 euros après avoir été convoyées par le président.

Le 1er décembre 2019 à 12h au 115 avenue Médéric à Noisy le Grand (93160)

#### Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire

HOLDING D'INVESTISSEMENT

CALISTA GROUPE



## Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



### Acte déposé en annexe du RCS

#### Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/61374

Type d'acte : Avenant au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Modification(s) statutaire(s)

#### Déposant :

Nom/dénomination : CALISTA GROUPE

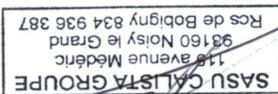
Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 834 936 387

N° gestion : 2018 B 00876



AD et



Haozzi Laurent (Président)

Fait à Noisy le Grand le 13/12/2019

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13h.

L'assemblée des associés confirme tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

#### Deuxième résolution

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

L'assemblée des associés, décide d'autoriser la modification des statuts de la société afin d'y inscrire le nouveau siège social.

#### Première résolution

- Autorisation de la modification statutaire

- Changement du siège social

Il rappelle que l'assemblée a délibéré sur les questions suivantes :

Monsieur Haozzi, associé président préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Laurént Haozzi, domicilié au 35 rue du docteur surnau - 93160 - NOisy LE GRAND

#### Associés présents :

Les associés de la société SASU CALISTA GROUPE, au capital de 100 euros après avoir été convoyés par le président.

Le 13 décembre 2019 à 12h au 115 avenue Médéric à Noisy le Grand (93160)

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du :

AVENANT

HOLDING D'INVESTISSEMENT

CALISTA GROUPE



# Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/61374

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : CALISTA GROUPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 834 936 387

N° gestion : 2018 B 00876



AD et

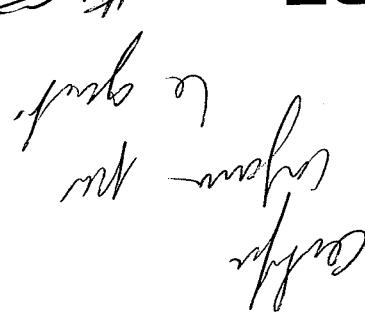
AM

93160 Noisy Le Grand  
115, avenue Médéric

SASU au capital de 100 euros  
En date du 18 décembre 2017

## STATUTS

 **CALISTA GROUPE**

 **SASU**





- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés francaises ou étrangères, créées ou à créer pourtant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, appor<sup>t</sup>, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, alliance ou de commandite.

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises financières constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agrocolés, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financière ou autres,

Art 2 Objets

Il existe entre le propriétaire des actions cl-âpres créées, une Société simple et unipersonnelle régie par les lois et réglements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. A l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielles des actions revêtant ainsi un caractère de Société Simple. A toute époque égalemen, la Société peut revêtir à nouveau son caractère de Société Simple. A toute époque égalemen, la Société peut toutes les actions en une seule main.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Art 1er Forme

Monsieur Laurent HOUZI, né à Paris (75009), le 20 septembre 1975, de nationalité Française, célibataire et domicilié au 35 rue du Docteur Sureau - 93160 - Noisy le Grand  
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle qu'il a déclaré d'inventaire,

93160 Noisy Le Grand

115, avenue Médéric

Sirer : en cours d'immobilisation

Au capital de 100 euros

Société par action Simplifiée unipersonnelle

CALISTA GROUPE



Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

#### **Art 8. Modification du capital**

Soit au TOTAL cent euros composant la totalité du capital social.

En rémunération de ses appports en numéraire cent parts

Le capital social est fixe à la somme de cent euros. Il est divisé en cent parts de un euro chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libres intégralement et de même catégorie attribuées en totalité à l'associé unique Mr HAOUZI Lauréat comme suit :

#### **Art 7. Capital social**

Cette somme de 100 euros a été déposée le 20/12/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Une somme en numéraire de cent euros (100 euros), correspondant à cent (100) actions de un euros déposée établi le 20/12/2017 Par la Banque Crédit du Nord de Noisy le Grand (1 euro) chacune, souscrites en totalité intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du prorogation puisse excéder 99 ans.

A la constitution, l'associé unique Mr HAOUZI procéde aux appports suivant :

#### **Art 6 Apports**

même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés, sans préjudice en cas de prorogation ou de dissolution. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, pris un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés, sans préjudice en cas de prorogation ou de dissolution. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, pris un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

#### **Art 5 Durée**

Il pourra être transférée en tout autre endroit par simple décision du Président ratifié par l'associé unique. Des succursales partout en France et à l'étranger pourront être créées partout où il sera jugé utile.

Le siège social est fixé au 10 Rue Rabebais - 93100 - Montrouil

#### **Art 4 Siège social**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

Son sigle est : CG

La société prend la dénomination de : CALISTA GROUPE

#### **Art 3 Dénomination sociale**



La cession des actions est opposable au droit de préemption des associés eux-mêmes dans leur totalité devant être informé par un formulaire fourni ou agréé par la société émanant du cessionnaire, si

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réception de l'ordre de signature apposées sur l'ordre de mouvement signé par un officier ministériel.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte au compte du compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire devant le cedant au compte du cessionnaire, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci. Les actions demeurant négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au non-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affection des bénéfices ou il est réservé à l'utilisateur.

Les propriétaires individuels sont tenus de faire représenter auprès de la Société un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'individuel de faire régulariser le pli diligent.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

#### **Art 11. Cessions, transmission, location et indivisibilité des Actions**

Les héritiers, créanciers ou autres représentants de l'association unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni limiter en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rappeler aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L'absence la non représentation ou la non manifestation avérée d'un associé aux obligations attachées à ses actions induit un vote « abstention »

La propriété d'une action compose de plein droit adhésion aux statuts de la Société

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelle main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social les votes et délibérations, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

#### **Art 10. Droits et obligations attachés aux actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **Art 9. Forme des actions**



W

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les décisions de l'association unique sont répercutées dans un registre coté et paraphe.

- toutes décisions qui ne relèvent pas de l'unique compétence du président
- nomination du ou des commissaires aux comptes
- opérations concernant les actions
- modification des statuts,
- transformation de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- approbation des compétences annuelles et affectation des résultats,

Les décisions suivantes :  
L'assemblée générale ou la décision unilatérale de l'associé unique est seule compétente pour prendre

## Art 12. Décisions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La location des actions sera soumise à autorisation de l'associé unique ou bien à la majorité des associés

La transmission des actions de l'associé unique ne peut être opposable.

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de disparition avérée d'un actionnaire le président pourra dans l'intérêt de la société convoyer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire afin de désigner un tribunal compétent pour la transmission des actions de l'associé disparu au profit de ses héritiers

rester actionnaires avec les droits et obligations liés à ses actions.

La transmission des actions devront se faire pour la vente dans les conditions prévues ci-dessus si aucun acquéreur société les acquéreurs devront se manifester pourra au choix céder librement ses actions ou bien déclarer de 6 mois à compter du jour de réception des actions, par formulation fourni ou agréé par la propose aux autres associés d'acquérir leur actions à leur valeur au jour de la transmission dans un actions, seront soumis aux droits et obligations liés aux actions régis par l'obligation de ou les bénéficiaires (héritier le conjoint marié ou lié par un PACS, l'ascendant ou le descendant) des

de fusion ou d'appart, ou encore à trer d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, auquel il est par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles

un ou plusieurs associés souhaitent se porter acquéreurs ils disposent d'un délai de 3 mois pour se manifester par envoi à la totalité des associés d'un formulaire fourni ou agréé par la les actions de multi acquérir une réunion en assemblée générale extraordinaire devras être provoquée et les actions pourrons être vendus initialement afin de satifaire chaque acquéreur, en cas de désaccord sur la répartition entre les associés acquéreurs la vente sera soumise lors de cette assemblée générale extratordinaire à un vote ou chaque action représentant une voie et celle obtenant la majorité des voies auras pouvoir de décision sur la répartition des quantités entre les associés acquéreurs.



H.let

PH

objets déterminés.

Le Président peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs

- Le Président est nommé par décision de l'unique association unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui. Le Président est désigné par décision de l'unique association unique. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expatriation de son mandat, soit par l'ouverture d'un concours de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires soit par l'emplacement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté dans ce cas précis, un président remplaçant est désigné par décision de l'unique association unique ou les associations représentant plus de la moitié des actions. L'association unique ou les associations représentant plus de la moitié des actions, par lettre recommandée avec accusé de réception, démissionneur sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'unique association unique, moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision que la société a été dépassée cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer complètement tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec l'association unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider des investissements supérieurs à 1.000 000 euros /

- prendre des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.000 000 euros /

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.000 000 euros /

- abandonner de créances.

- procéder à la création de filiales, prise de participations.

- prendre ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce.

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.

- Acquisition et cession de participations.

- Octroi de garanties sur l'actif social.

#### Art 13. Gérance de la société

La société est gérée et administrée par un président, personnes physiques, associés ou non, sans limitation de la durée de son mandat et sans limite de renouvellement de mandat.



PH

40

Les compétences courantes ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, seront dans les mêmes

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions qui déterminent la génération.

Àvec le consentement de la génération, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

#### Art 16. Compétences courantes

Un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Ils exercent leur mandat et sont remunérés conformément à la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

#### Art 15. Commissaire aux comptes

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclus à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné ou l'expert compétable.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou la majorité des associés.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

#### Art 14. Convention entre la société et ses associés ou gérants

Est nommé en qualité de premier Président de la société : Mr HAOUIZI Laurient pour un mandat de 99 ans qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour leur exercice

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organisme social auprès duquel les délégues du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président du code du travail.

Le président pourra être remunéré par décision de l'associé unique Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.



Aut

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'association unique.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

L'association entre les mains d'un seul sont réunies toutes les parts sociales conservées cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une Société par actions simple, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **Art 20. Dissolution – Liquidation**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'association unique. En cas de liquidation de la société, le bon de liquidation est attribué à l'association unique.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de nouveau sur l'exercice suivant ou d'affection à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de l'abond prélevé sur le dit bénéfice distribuable toute somme que l'association unique décide de reporter à prévoyance ou autre.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélevement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Il est tenu une compatibilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

#### **Art 19. Affection et répartition du résultat**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'association unique sur les comptes et l'affection du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

#### **Art 18. Comptes annuels et résultat social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 30 juin 2019.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Propriétions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

#### **Art 17. Exercice**



HP

- Signature d'un bail commercial - Loyer annuel zéro euro.

## 1. Etat des actes accomplis pour le compte de la société

### Annexes

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### Art 24. Frais

Tous pouvoirs sont donnés à M. HAOUZI Laurent pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

### Art 23. Publication - Pouvoirs

Conformément aux dispositions la loi, M. HAOUZI Laurent a présenté, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accomplis pour le compte de la société en formation comporant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera réprise des engagements par la société des son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Art 22. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relatives aux affaires sociales ou tout autres difficultés, entre les associés entre le ou les associés et la société ou ses représentants légaux, pendant la durée de sa liquidation, soit relativement aux actions qui pourraient être remboursées, entre les associés entre le ou les associés et la société ou ses représentants légaux, pendant la durée de sa liquidation, soit

### Art 21. Contestations

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le loyer de liquidation est réservé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur figurer sur tous les documents émanant de la société.

La personne unique de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique, sans liquidation préalable.

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelle cause que ce soit, entraîne,

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.



HP



- Frais et débours de constitution

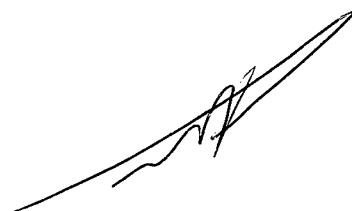
**2. Actes autorisés pour le compte de la société en formation**

- ouverture d'un compte de dépôt du capital à CRÉDIT DU NORD de Noisy le Grand

Fait à : Montréal  
Le : 10/12/2019

Nom : Haouizi Laruent  
Qualité : Président

En cinq exemplaires originaux



Signature :